

## SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, à 19 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur BARROS Gérard**, Maire.

**Présents** : Messieurs Barros, Barnac, Bouyat, Cat, Dawance, Dumont, Loubatières Mesdames Berger, Brochart, Cousteaux, Dulouard, Jenni, Pugnaire.

**Procurations** : Monsieur Devez a donné procuration à Monsieur Loubatières  
Madame Cousteaux a donné procuration à Mme Dulouard  
Madame Vérité a donné procuration à Monsieur Barros

**Secrétaire** : Monsieur BOUYAT a été élu secrétaire.

**Date de la convocation** : le 06 décembre 2023

### APPROBATIONS PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

### INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;  
Considérant qu'il est possible de mettre en place une prime ayant pour but de **soutenir le pouvoir d'achat des agents** les plus touchés par l'inflation ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

#### DECIDENT

**ARTICLE 1** : une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 dont la rémunération brute ne dépasse pas 39000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du dispositif, les agents de droits privés (PEC, volontaires services civiques), les agents en disponibilité ou en congés parentaux au 30 juin 2023, les élèves et étudiants en formation ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

**ARTICLE 2** : le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçues au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	112 € (dans la limite de 800 €)
Supérieur à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	112 € (dans la limite de 700 €)
Supérieur à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	112 € (dans la limite de 600 €)
Supérieur à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	112 € (dans la limite de 500 €)
Supérieur à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	112 € (dans la limite de 400 €)
Supérieur à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	112 € (dans la limite de 350 €)
Supérieur à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	112 € (dans la limite de 300 €)

**ARTICLE 3** : La rémunération prise en compte est celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (traitement brut indiciaire, la NBI, le SFT, l'indemnité compensatrice de la CSG, primes IFSE, CIA...)

Sont exclus de l'assiette : la GIPA, les heures supplémentaires (IHTS) et la prise en charge au titre des frais de transport domicile-trajet et du forfait mobilité durable.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

- En cas de période incomplète, la rémunération brute est divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze mois pour obtenir la rémunération brute de référence.
- En cas d'employeurs successifs sur la période considérée, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- En cas d'employeurs simultanés au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, après avoir divisé le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 30 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

**ARTICLE 4** : la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024 (avant le 30 juin 2024).

Elle n'est pas reductible.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application de cette délibération.

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et 1 abstention Mme Dulouard :**

- **Acceptent** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- **Autorisent** le Maire à verser par arrêté individuel cette prime avant le 30 juin 2024.
- **Disent** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre seront disponibles et inscrits au budget 2024 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

## DÉCISION MODIFICATIVE N° 03- M14

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il faut intégrer des frais d'études concernant le cheminement piéton. Il est donc nécessaire de prendre une décision modificative, et d'effectuer les virements ci-après :

Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>			
041	2031	Frais d'études	22 980 €
041	2033	Frais d'insertion	864 €
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			
041	2151	Réseaux de voirie	23844 €

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **ADOpte** la décision modificative n° 3, toutes sections confondues, pour le budget principal 2023 telle que présentée dans le tableau ci-dessus

\* **Autorise** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation de la présente.

## **TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC », INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le syndicat départemental d'énergie du Tarn et Garonne, a modifié ses statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2022, pour se doter de la compétence ECLAIRAGE PUBLIC .

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, s'il le souhaite, doit délibérer sur ce transfert.

Le conseil Municipal prend connaissance des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public pour les travaux d'investissement et de maintenance telles qu'adoptées par le Comité Syndical du 15 décembre 2022 et du 14 février 2023.

Le conseil Municipal est informé que le transfert de compétence Eclairage Public selon l'option 1 investissement nécessite :

Pour la commune :

- *Le transfert de la compétence pour les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public.*
- *La mise à disposition du SDE 82 du patrimoine d'éclairage public pendant toute la durée du transfert de compétences (article L1321-1 du CGCT)*
- *La communication au SDE 82 : - Des immobilisations comptables*

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SDE 82 selon l'option 1 pour les seuls travaux d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et à **l'unanimité** :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les statuts du SDE 82 validé par Arrêté Préfectoral du 28 septembre 2022
- Vu les dispositions de l'article L1321-9 du CGCT
- Vu le règlement d'usage de la compétence Eclairage Public voté par le comité du SDE 82,

Après en avoir délibéré :

- **décide** de transférer au SDE 82 la compétence Eclairage Public pour les travaux d'investissement dans les conditions susvisées, à l'exclusion de la maintenance qui relève de la responsabilité de la commune.
- Le syndicat ne pourra être tenu responsable d'un défaut de maintenance ou de tout frais supplémentaires en découlant, la responsabilité de la commune pouvant être mise jeu par le Syndicat dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un dommage résultant d'un défaut de maintenance ou d'une maintenance assurée de manière non satisfaisante.
- **Précise** que les ouvrages sur lesquels le SDE 82 interviendra feront l'objet d'une remise d'ouvrage à la commune qui en conserve l'exploitation selon les normes en vigueur.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.
- **S'engage** à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE 82.

- **Précise** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SDE 82 pour information au Comité Syndical

## DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE TARN-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe du 07 août 2015 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Tarn-et-Garonne 2014-2018,

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe du 07 août 2015 donne une compétence obligatoire aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs. Les EPCI sont donc associés à l'élaboration et à la révision des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV).

La révision du SDAHGV du Tarn-et-Garonne 2014-2018, engagée depuis 2018, arrive à terme. La Commune de Goudourville, conformément à l'article 1-III de la loi du 5 juillet 2000, est invitée à formuler un avis sur le nouveau projet de schéma pour la période 2024-2029.

Ce schéma, joint en annexe, prescrit pour une période de 6 ans, porte sur :

- Les aires permanentes d'accueil,
- Les aires de grand passage (et aires de stationnement temporaires pour les grands passages),
- Les terrains familiaux locatifs.

Le SDAHGV prévoit notamment leur nombre, leur capacité d'accueil et leur secteur géographique d'implantation. Par ailleurs, le schéma doit également fixer les orientations et définir les actions à caractère social à destination des gens du voyage (accès aux droits, santé, scolarisation, insertion professionnelle), ainsi que préciser la gouvernance pour la mise en œuvre et le suivi du schéma.

Après lecture du document, les élus communaux expriment des fortes réserves sur la régularisation des situations illégales (page 25 et 26), notamment en ce qui concerne la « cabanisation » des terres agricoles.

Il conviendrait de clarifier cette situation, afin d'être assuré que tous les services de l'Etat soient en mesure d'aider les communes à déposer plainte.

D'autant plus qu'à l'heure actuelle, où l'adoption du nouveau PLUIH a restreint notablement le foncier à bâtir.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, l'assemblée délibérante :

**EMET un avis défavorable** en ce qui concerne la régularisation des situations illégales sur son territoire, donc sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Mise en place du site internet de la Mairie :** Présentation du site internet de la commune. Il est maintenant actif et consultable à l'adresse suivante <https://goudourville.fr/>
- **Règlement des cimetières :** Il a été rajouté l'alinéa n°7 de l'article 5 du Règlement municipal des cimetières de la commune de Goudourville « *Toutes plantations (fleurs, arbustes, plantes etc...) en pleine terre dans les cimetières sont strictement interdites.* »
- **Point situation reprise lotissement Ladogne (Avenue de Quercy) :** Reprise de la route ainsi que la banquette sur 1,5 mètres en 2024. Reprise de la banquette jusqu'au ruisseau prévue en 2026. Il n'y aura que le bornage à payer.
- **Travaux salle polyvalente :**  
Les travaux de la salle polyvalente ont débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par l'entreprise Montoux pour l'extension du local de rangement. Les murs devraient être montés avant Noël. Le 21 décembre, installation de la grue pour les travaux la toiture qui devraient débuter le 02 janvier avec une installation d'un film pare pluie pour protéger le matériel intérieur. Le plafond de la salle polyvalente sera gris clair. Il est demandé aux élus de choisir la couleur du revêtement du bar.
- **Compte rendu « Prépa'Risk » retour expérience (Yoann Dawance) :** Suite à l'exercice PREPARISK du 13/11/2023, certains axes d'amélioration ont été constatés. Le thème était « Cyber attaque / Inondation ». Monsieur Dawance expose que :  
D'un point de vue organisationnel, il faudrait : s'assurer que Panneau Pocket puisse être activé par téléphone mobile, créer dans le PCS la rubrique Cyber Attaque (ANSSI), définir un élu communication / média, prévenir le Château de réquisition potentielle.  
D'un point de vue technique, il faudrait se doter de : radios type Talkie-Walkie, radio à pile, lampes de poche, petit groupe électrogène, bâches, panneaux « Route barrée », sifflets ainsi que 2 mégaphones à piles.
- **Fermeture du secrétariat mairie le lundi matin à partir du 2 janvier 2024 :**  
Modification des horaires d'ouverture du secrétariat : Monsieur le Maire propose de fermer la Mairie au public le lundi matin de 8 h 30 à 12 h 00 à compter du 02 janvier 2024. A compter de cette date les horaires de mairie seront les suivantes :  
Accueil public :  
Lundi : 14 h 00 – 17 h 00 (Pas d'accueil Public le matin)  
Mardi : 08 h 30 – 11 h 30 / 14 h 00 – 17 h 00  
Mercredi : 14 h 00 – 17 h 00 (Pas d'accueil Public car ménage le matin)  
Jeudi / Vendredi : 08 h 30 – 11 h 30 / 14 h 00 – 17 h 00  
Samedi : 09 h 00 – 11 h 30 (seulement le 1<sup>er</sup> samedi du mois)  
Horaires secrétaires :  
Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 08 h 30 – 12 h 00 / 14 h 00 – 17 h 30  
Samedi : 09 h 00 – 12 h 00 (seulement le 1<sup>er</sup> samedi du mois)
- **PLUI-h :** la C.C.2.R a voté le PLUI-h. La commune de Goudourville s'est abstenue.
- **Population :** la commune compte 981 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024.